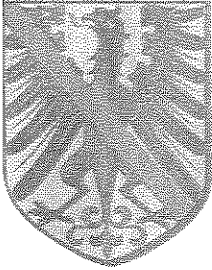


VILLE
DE

6140 FONTAINE-L'ÉVÊQUE



Séance du 24 octobre 2013 - séance publique

PRESENTS: N. VAN KERCKHOVEN – Président-Bourgmestre – (PS)
M. MINNEBOO, G. GALLUZZO, G. AUGELLO, Ph. D'HOLLANDER, V. LEJEUNE – Echevins (PS)
A. LAMARCA (PS), Ph. SEGHN (cdH-MR), E. CORRIAT (Vous+), A. TURCHET (cdH-MR),
Ph. GUSTOT (Vous+), B. OSSELAER (cdH-MR), Th. COUSTRY (cdH-MR),
Fr. RUELLE (PS), S. VERSTRICHT (PS), N. MAGHE (PS), P. BAILLY (PS), S. MENGONI (PS),
C. DUBUSY (PS), Ch. BRUYERE (Vous+), C. MOULIN (PS) – Conseillers
L. BOULANGER – secrétaire
EXCUSES: M. SICILIANO (Vous+) sort au point 3.5 jusqu'à la fin, A. DURIEUX (cdH-MR),
M. GLINNE (Vous+), M. DEGUIDE (cdH-MR)

Point n°3.4.7 : Impôt sur les débits de boissons**Le Conseil communal,**

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation arrêté par le Gouvernement wallon, le 22 avril 2004, notamment les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2, L1331-1, L3321-1 à L3321-12, L3131-1 et L3132-1 ;

Vu les circulaires relatives à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne ;

Vu la loi du 15 mars 1999 relative aux contentieux en matière fiscale ;

Vu la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale ;

Vu les dispositions du titre VII, chapitres 1^{er}, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les revenus 1992 ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu la circulaire du 10 mai 2000 du Ministre de l'Intérieur déterminant la procédure en matière de réclamation contre une imposition communale ;

Considérant que l'incidence financière, pour la période 2014 à 2019, pour ce règlement est inférieure à 22 000 € ;

Considérant que le Directeur financier n'a pas fait usage de son droit d'initiative et n'a donc pas formulé d'avis conformément à l'article L1124-40 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Ville de Fontaine-l'Évêque instaure la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers lui permettant d'assurer un équilibre budgétaire et ainsi assurer ses missions de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

à l'unanimité des membres présents ;

ARRETE :

Article 1 : Il est établi, pour les exercices de 2014 à 2019, une taxe communale sur les débits de boissons.

Sont visés, les établissements où sont offertes des boissons à consommer sur place sans que celles-ci accompagnent un repas, en exploitation au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition ;

Sont visés les débitants de boissons fermentées et/ou spiritueuses. Ne sont pas considérés comme tels les grands magasins et les petites et moyennes surfaces car ceux-ci ne vendent pas de boissons à consommer sur place.

Art. 2 : La taxe est due solidairement par l'exploitant du ou des débits de boissons et par le propriétaire du ou des locaux au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Art. 3: La taxe, par débit de boissons, est fixée d'après le chiffre d'affaires pendant l'année qui précède celle dont le millésime désigne l'exercice d'imposition :

- chiffre d'affaires inférieur à 24 790,00 €: **100,00 € (cent Euros).**

- chiffre d'affaires supérieur à 24 790,00 € jusqu'à 49 579,00 €: **125,00 € (cent vingt-cinq Euros)**

- chiffre d'affaires supérieur à 49 579,00 € : **175,00 € (cent septante-cinq Euros).**

1°) - Est considéré comme débitant, quiconque vend des boissons fermentées à consommer sur place à titre principal ou accessoire, des boissons fermentées et/ou spiritueuses.

- Est assimilé au fait de vendre, le fait d'offrir ou de laisser consommer semblables boissons dans un endroit accessible au public.

- Sont assimilés aux endroits accessibles au public, les locaux où les membres d'une association ou d'un groupement se réunissant uniquement ou principalement en vue de consommer des boissons spiritueuses et fermentées ou de se livrer à des jeux de hasard.

- Toutefois, n'est pas considéré comme débit de boissons, l'hôtel, la maison, la pension ou tout établissement analogue quand le débit de boissons n'a lieu qu'en même temps que le repas ou aux heures de ceux-ci.

2°) Les recettes brutes afférentes aux produits exportés n'entrent pas en ligne de compte pour la détermination de la classification des débits de boissons.

Art. 4 : L'Administration communale adresse au contribuable, une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Art. 5 : Les héritiers d'une personne décédée, assujettie à la taxe, ne sont pas astreints à faire une déclaration pour continuer l'exercice du commerce du décédé pendant le restant de l'année.

Art. 6 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Art. 7 : La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Art. 8 : En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

Art. 9 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et la loi du 15 mars 1999 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales ; et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Art. 10 : Le présent règlement ne pourra être mis à exécution qu'après avoir été soumis à la tutelle spéciale d'approbation. Il entrera donc en vigueur après l'accomplissement des formalités de transmission et de sa publication.

En séance à Fontaine-l'Evêque, date que dessus.

PAR LE CONSEIL :

La Secrétaire,
(s) L. BOULANGER

La Directrice générale f.f.

L. BOULANGER

Pour extrait conforme :



Le Président,
(s) N. VAN KERCKHOVEN

Le Bourgmestre,

N. VAN KERCKHOVEN